

**CIRCULAIRE COMMUNE 2006 - 3 -DRE**

Paris, le 10/04/2006

**Objet : Prise en compte des textes adoptés par les partenaires sociaux Unédic**

Madame, Monsieur le directeur,

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont respectivement adopté l'avenant A-241 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 modifiant les articles 8 et 8 bis de l'annexe I et l'avenant n° 93 à l'Accord du 8 décembre 1961 modifiant l'article 23 de l'annexe A.

Ces avenants, joints en annexe, ont pour objet de prendre en compte les textes récemment adoptés par les partenaires sociaux de l'Unédic.

Il s'agit de :

- la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,
- la Convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé,
- l'accord du 18 janvier 2006 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Par ailleurs, l'avenant à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 modifie les articles 8 et 8 bis de son annexe I pour que le passage du taux obligatoire à 16,24 % soit pris en compte pour le calcul des points à partir de 2006 au titre des périodes d'incapacité de travail et de chômage indemnisés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**AVENANT A-241**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

Les articles 8 et 8 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme suit :

➤ Article 8 de l'annexe I

L'article 8 de l'annexe I à la Convention est modifié comme suit :

Les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> alinéas du § 1<sup>er</sup> sont désormais libellés comme suit :

"Pour tout arrêt de travail donnant lieu au service des prestations visées ci-dessus, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail (année n-1) et sur la base du taux contractuel de cotisations en vigueur dans l'entreprise concernée pendant la période d'incapacité de travail (1).

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence tels que visés à l'alinéa précédent (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au régime au titre de l'entreprise concernée)".

*Les §§ 2 et 3 restent inchangés.*

➤ Article 8 bis de l'annexe I

L'article 8 bis de l'annexe I à la Convention est modifié comme suit :

– Le § 1<sup>er</sup> est modifié comme ci-après :

• L'intitulé du § 1<sup>er</sup> est désormais le suivant :

" Bénéficiaires d'allocations visées par les Conventions du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et du 18 janvier 2006 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage  
Bénéficiaires de la Convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé"

• Dans le 2<sup>ème</sup> alinéa du B du § 1<sup>er</sup> (alinéa concernant les allocations d'aide au retour à l'emploi), les termes "Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004" sont remplacés par les termes "Convention du 18 janvier 2006".

• Le 4<sup>ème</sup> alinéa du B du § 1<sup>er</sup>, qui vise les allocations versées en application de l'accord du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion, est supprimé.

---

(1) Sont exclus des points servant de référence ceux inscrits en contrepartie des cotisations payées sur les sommes versées en dehors de la rémunération normale, appelées "sommes isolées".

- Dans le 5<sup>ème</sup> alinéa, qui devient le 4<sup>ème</sup> alinéa du B du § 1<sup>er</sup> (relatif aux allocations de reclassement spécifique), les termes "Convention du 27 avril 2005" sont remplacés par les termes "Convention du 18 janvier 2006".

- Le 3<sup>ème</sup> alinéa du D du § 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- "du système contractuel de cotisations en vigueur dans l'entreprise au titre de laquelle ladite allocation est versée,"

- Dans le 2<sup>ème</sup> alinéa du E du § 1<sup>er</sup>, les termes "le protocole du 2 janvier 2004" sont remplacés par les termes "l'accord du 18 janvier 2006 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire".

*Le reste de l'article est sans changement.*

Fait à Paris, le 21 mars 2006

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens – CGT

**AVENANT N° 93**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

Le § 1 du titre I (Dispositions générales) de l'article 23 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifié comme suit :

- L'intitulé du § 1 est désormais le suivant :

"Bénéficiaires d'allocations visées par les Conventions du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et du 18 janvier 2006 relatives à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Bénéficiaires de la Convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé".

- Dans le 2<sup>ème</sup> alinéa du B du § 1 (alinéa concernant les allocations d'aide au retour à l'emploi) les termes "Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2004" sont remplacés par les termes "Convention du 18 janvier 2006".

- Le 4<sup>ème</sup> alinéa du B du § 1, qui vise les allocations versées en application de l'accord du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion, est supprimé.

- Dans le 5<sup>ème</sup> alinéa qui devient le 4<sup>ème</sup> alinéa du B du § 1 (relatif aux allocations de reclassement spécifique) les termes "Convention du 27 avril 2005" sont remplacés par les termes "Convention du 18 janvier 2006".

- Dans le 2<sup>ème</sup> alinéa du E du § 1, les termes "le protocole du 2 janvier 2004" sont remplacés par les termes "l'accord du 18 janvier 2006 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire".

*Le reste de l'article est sans changement.*

Fait à Paris, le 21 mars 2006

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT